

# ANNEXES

- CONDITIONS DE MESURES APPLICABLES A L'ARTICLE 10 DE CHAQUE ZONES DU REGLEMENT
- LISTE DES LOTISSEMENTS DE MOINS DE 10 ANS AYANT UN REGLEMENT PROPRE
- CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES
- ORIENTATIONS COMPLEMENTAIRES D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE Ud (ZAC VAL DU ROCHER)
- CRITERES DE DEFINITION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE ET DE LA NOTION DE CONSTRUCTIONS DIRECTEMENT LIEES ET NECESSAIRES A SON ACTIVITE
- PALETTE DE COULEURS
- MUR ANTI-BRUIT



## LISTE DES LOTISSEMENTS DE MOINS DE 10 ANS

<b>DATE</b>	<b>NOM DU LOTISSEMENT</b>	<b>ADRESSE</b>
19/09/2007	NOTRE DAME	Route Général de Gaulle
19/10/2007	CARDOT	Vx ch de la Ripelle
27/06/2008	MARIE ANGELINA	Ch de la Danillonne
19/02/2009	LES JARDINS	Ch du Val Dardennes
19/03/2009	LA TOUCASSE 1 et 2	Ch de la Salvatte
09/06/2009	LE SURGEON	Ch des Laurons
12/10/2009	LE HAMEAU DES LAURONS	Ch des Laurons

**CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES**  
**- VOIES INTERURBAINES SAUF**  
**AUTOROUTES -**

Préfecture du VAR

Le Préfet du département du VAR

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14.

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements.

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté du 9 Janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Vu l'arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du ...

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le ...

Arrête :

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du VAR aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

.. / ..

## Article 2

Le tableau, annexé, donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

(voir annexe 1)

Il est précisé que la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau annexé, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

## Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 Janvier 1995 susvisé.

## Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## Article 5

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

BANDOL	OLLIOULES
BEAUSSET (LE)	PIERREFEU du VAR
BELGENTIER	PRADET (LE)
BORMES les MIMOSAS	PUGET-VILLE
CARNOULES	REVEST (LE)
CARQUEIRANNE	SAINT CYR sur MER
CASTELLET (LE)	SAINT-MANDRIER sur MER
GRAU (LA)	SANARY sur MER
CUERS	SEYNE sur MER (LA)
EVENOS	SIX FOURS les PLAGES
FARLEDE (LA)	SOLLIES-PONT
GARDE (LA)	SOLLIES-TOUCHES
IXERES	SOLLIES-VILLE
LAVANDOU (I.I.)	Toulon
LONDRE les MAURES (LA)	VALETTE du VAR (LA)

Commune du Revest-les-Eaux  
Plan Local d'Urbanisme 2006  
Règlement Annexes

#### Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées l'article 5 pendant un mois au minimum.

#### Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

#### Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement.

#### Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

LE PREFET.



PREAMBULE

La zone d'aménagement concerté du VAL DU ROCHER s'insère dans la parcelle cadastrée n° 1234 d'exploitation des anciennes carrières de MALVALON.

Le présent document a pour objet de définir les caractéristiques de la zone d'aménagement concerté, d'une part de l'alignement des constructions et d'autre part, de permettre l'entretien de la zone au site existant qui, associant à une composition architecturale naturelle (arbustes, rocailles, éboulis des composantes végétales) (font de couleur, laques, lambdas, etc.)

ont constitué le site au lequel verraient se modeler les lignes architecturales de l'aménagement.

(Voies de circulation, disposition des masses constructives).

ZAC  
DU VAL DU ROCHER

orientations complémentaires  
d'urbanisme

Ch. LUYTON  
Architecte d.p.l.g.  
Urbaniste

dossier  
urbanisme

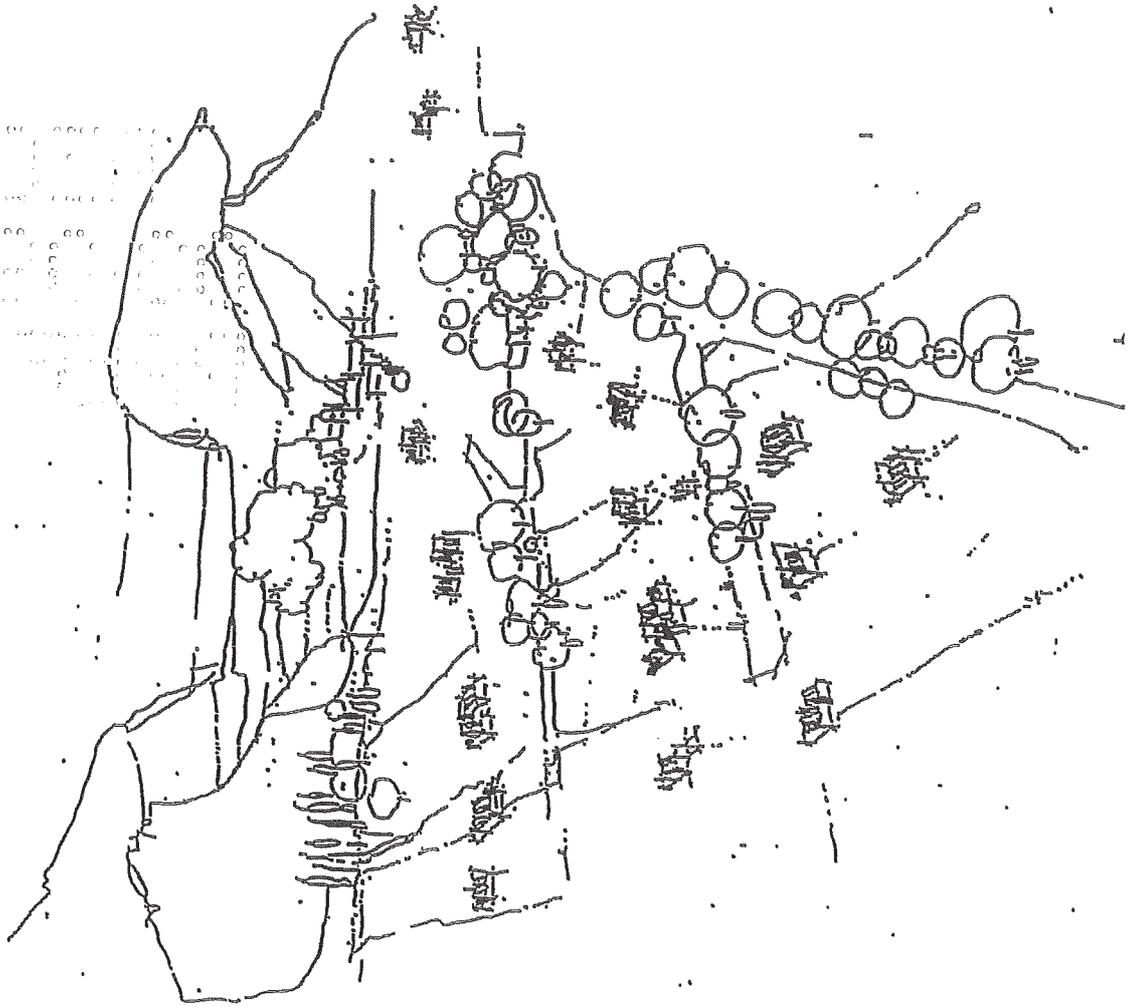

**LES ESPACES EXTERIEURS**

Ordonner la ZAC DU VAL DES BÉGINNES, la densité des constructions est fixée à 0,10. Soit le 10% de la surface de 0,10.

Cela implique des espaces libres de construction importants. Or, la nécessité absolue de les caractériser d'une manière qualitative

des prescriptions particulières est-ce qu'ils appartiennent à cet effet des prescriptions sur le caractère des :

- Voies piétonnières
- Aires de stationnement
- Équipements récréatifs
- Espaces verts
- Équipements sportifs
- Clauses:



**Le rôle de la végétation**

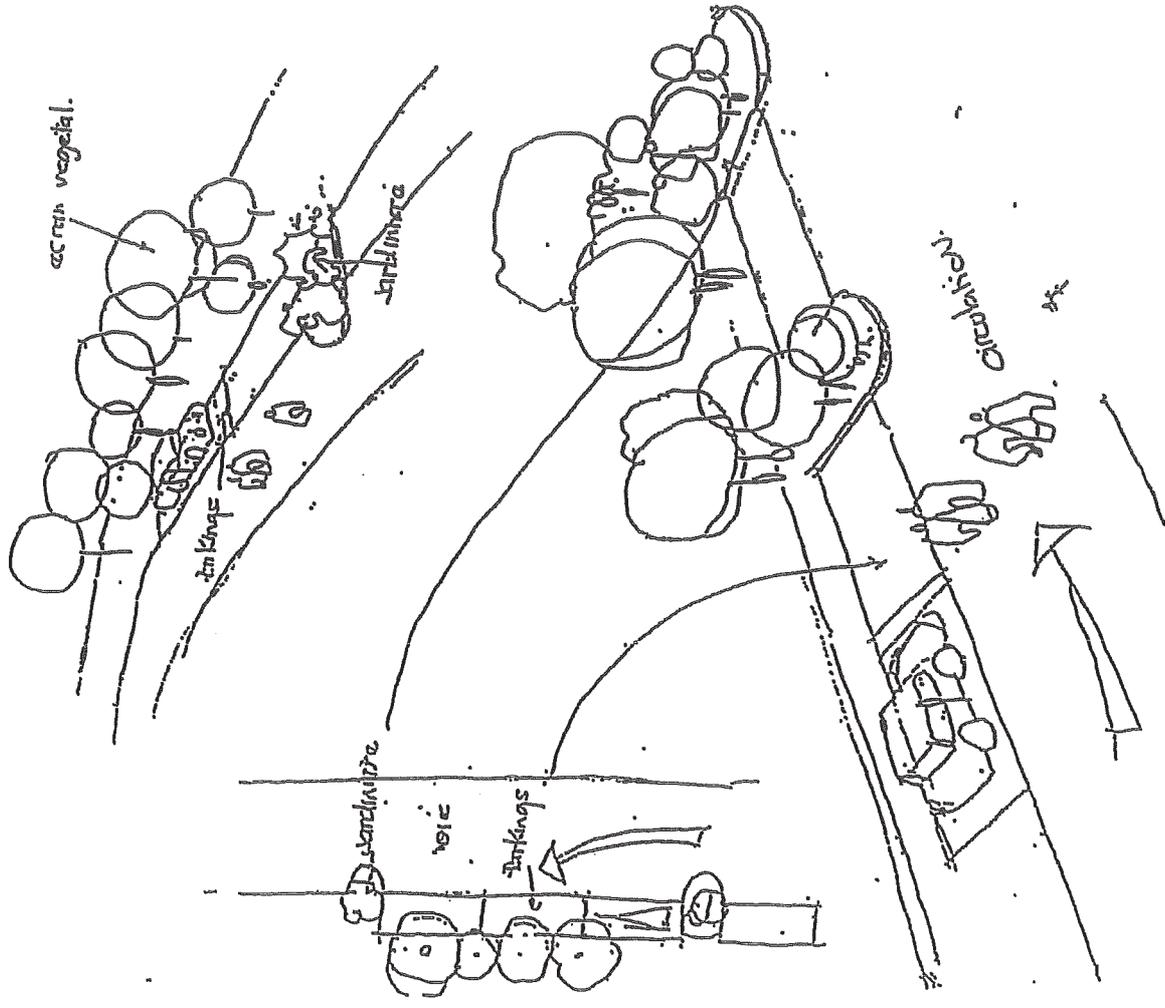
Il est nécessaire afin d'éviter un écartement excessif de la végétation afin d'assurer une visibilité claire et efficace conduisant les véhicules à leur emplacement sans encombrement.

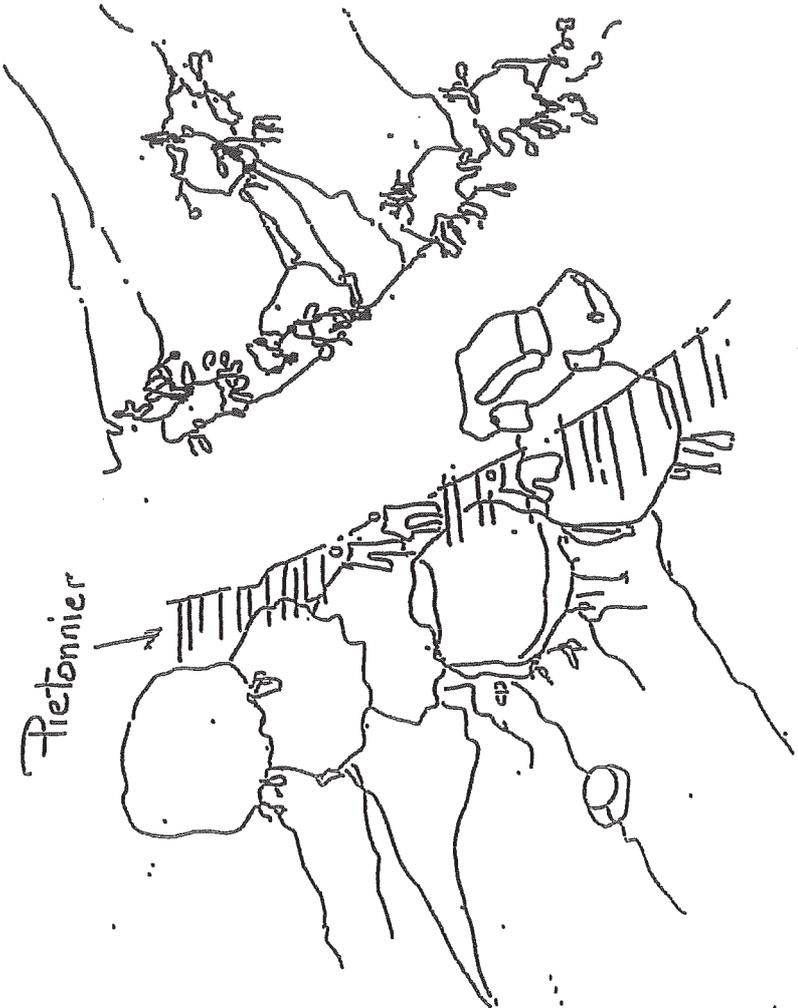
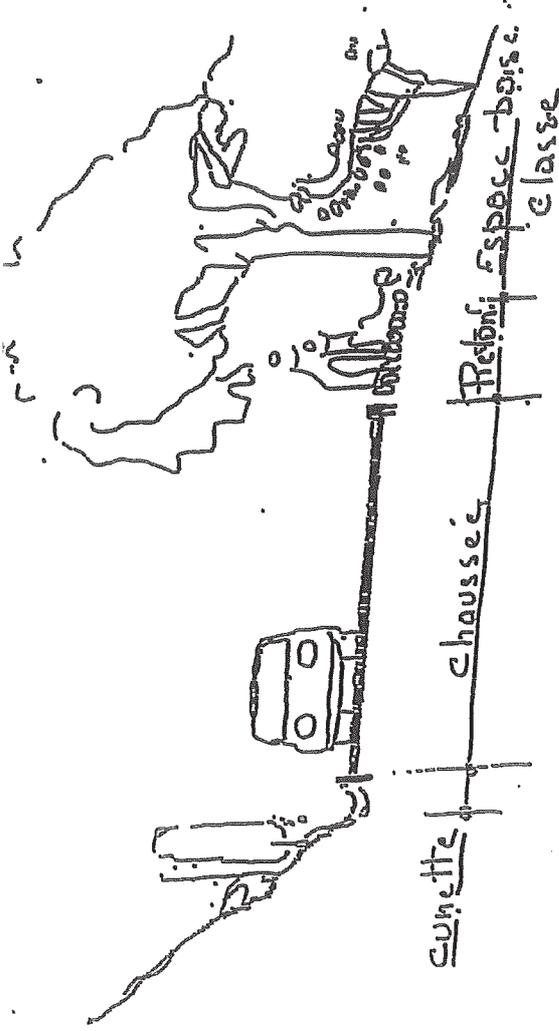
Les principes en sont :

- Des voies suffisamment dimensionnées
- Aucun écartement sur la voie primaire de liaison
- Un écartement longitudinal sur les voies secondaires.

Ces principes généraux de bonne organisation doivent être complétés par un traitement paysager

- Les axes de circulation seront accompagnés de plantations d'arbres, de forêts et plus particulièrement d'arbres de haute tige qui apporteront ombre aux véhicules et permettront à l'axe de circulation de se prolonger.





**Les aménagements**

Tous les aménagements ont pour les mêmes fonctions, et leur réalisation est donc à réaliser les différents types d'aménagement de manière à ce qu'ils se réalisent de manière à l'unité.

Les aménagements sont réalisés et réalisés de manière à ce qu'ils se réalisent de manière à l'unité.

Les aménagements sont réalisés et réalisés de manière à ce qu'ils se réalisent de manière à l'unité.

Les aménagements sont réalisés et réalisés de manière à ce qu'ils se réalisent de manière à l'unité.

-----  
 200000  
 1 / Espaces communs

Le végétal est à composer au même titre que le bâti ; il doit assurer la définition de l'espace avec autant de cohérence que le rôle assigné au bâti.

La végétation existante sera conservée à l'état naturel. On favorisera l'introduction des espèces exotiques afin de ne pas déstabiliser le paysage urbain existant.

D'autres espèces forestières locales pourront être introduites de façon à créer une plus grande diversité paysagère dans le peuplement.  
 (Chêne vert - chêne pubescent - pins d'Alep - Micrococciaens )

2 / Espaces privatifs

Sont laissés à l'initiative des résidents mais il est nécessaire d'encourager toutes les dispositions paysagères qui permettent d'assurer l'intimité des espaces communs et privés et de ce fait, la préservation permanente d'un espace dans le cadre de la demande de permis de construire.

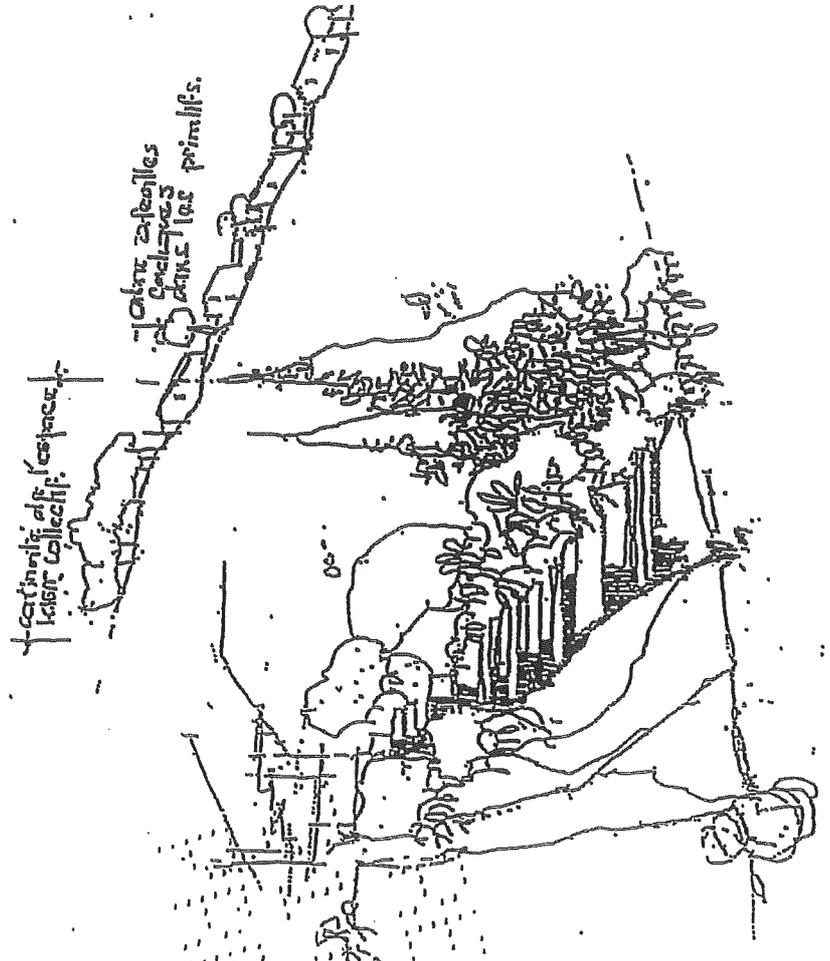
En règle générale, il faudra assurer la continuité dans les espaces privés existants des espèces spontanées existantes sur le site assurant ainsi une certaine permanence de la biomasse présente.

On privilégiera les espèces exotiques et les espèces telles que :  
 - Chêne vert, pins, Micrococciaens.

On privilégiera les espèces indigènes telles que :

- Pins d'Alep et pins maritimes
- Micrococciaens
- Platanes
- Eucalyptus
- Chêne vert
- Robiniées

Commune de Nevès-les-Fors  
 Plan Local d'Urbanisme 2005  
 Règlement - Annexes

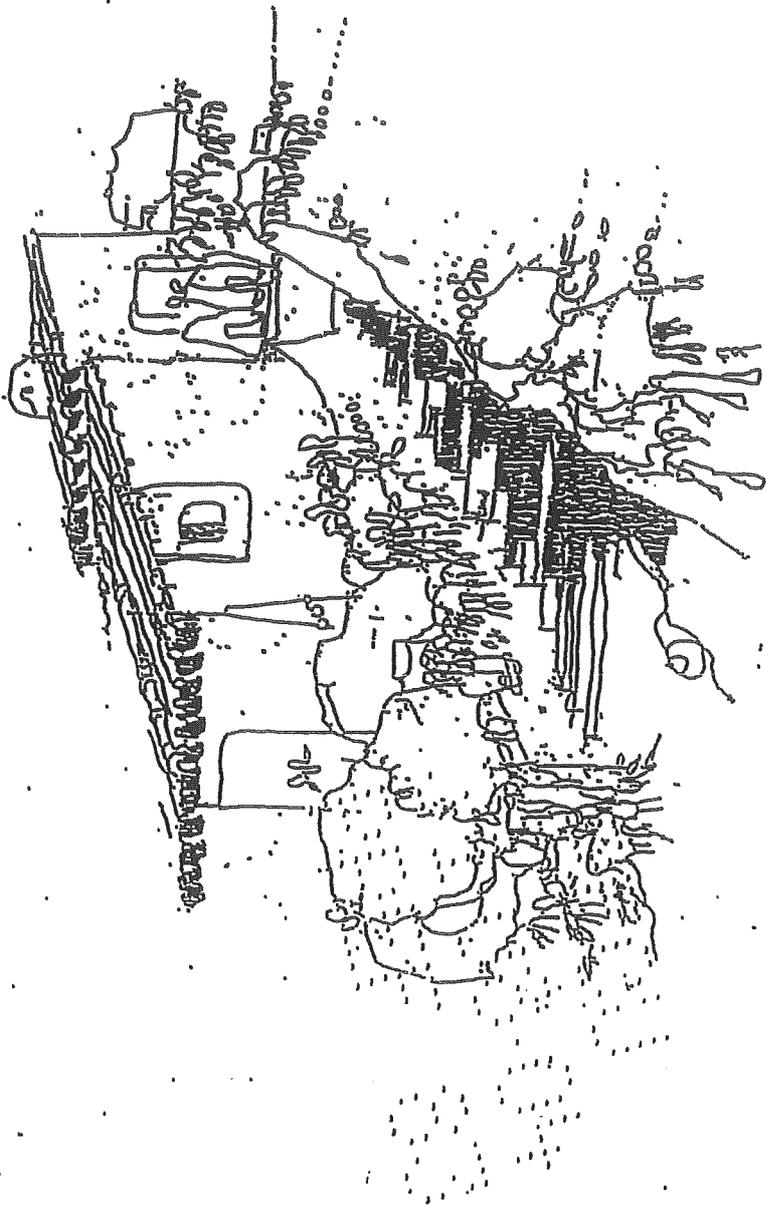


Les aménagements préconisés

Les aménagements préconisés Indépendants des voies automobiles seront effectués par les réalisations fonctionnelles à entre entre les différents secteurs de la ZAC et adaptés à la configuration du terrain.

Les zones agricoles d'aires de repos et conçus dans une grande liberté de forme et notamment avec le décor végétal et des haies souvent étagées de la.

Revêtement supporté : terre et herbe naturelle.  
Pas d'axe.





Mobilier urbain et proprement parler

En aucun cas les espaces verts ou récréatifs ne doivent être sacrifiés par une abondance de mobilier.  
 La réalisation de ces éléments est très importante : un banc installé en plein air présente aussi peu d'intérêt qu'une corbeille à papiers inutilisée.

Le mobilier devra s'intégrer au paysage et son choix devra tenir compte de sa fonction d'entretien.

Il est nécessaire d'essayer de faire des bancs simples qui pourront être réalisés en bois, soit par des maîtres locaux des marchés ou des artisans.

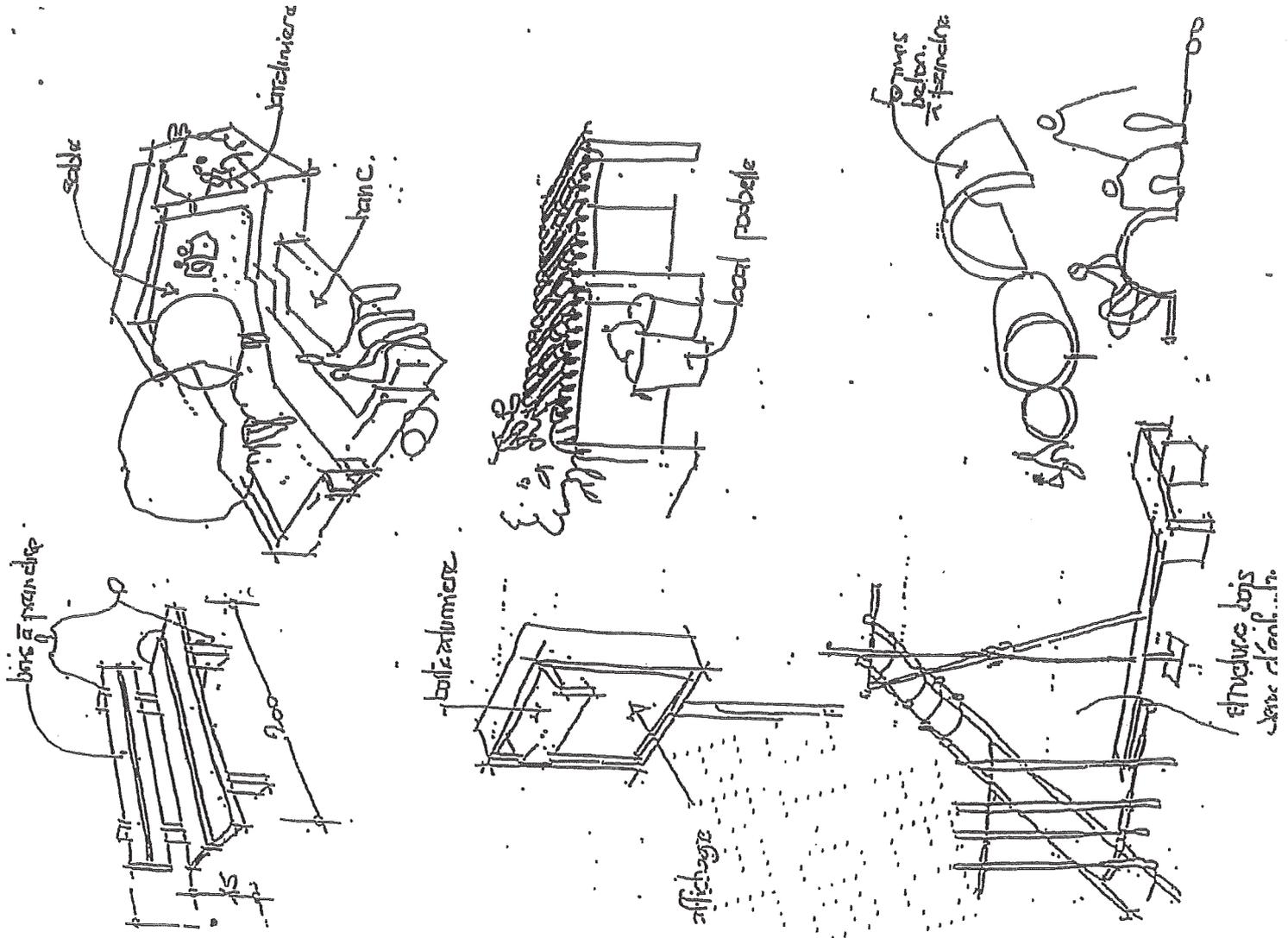
Les mobiliers de papier seront évités et fonctionnels ; le mobilier d'exploitation et de signalisation devra s'adapter aux bâtiments.

Enfin, les locaux de service tels que locaux poubelles, cuve à incinérer ou à gaz, seront réalisés dans l'architecture environnante et dans une grande simplicité.

Autre de jeux

L'aire de jeux sera peinte comme le prolongement de l'habitation ; la couleur sera donc une donnée importante. Les aménagements possibles seront simples et rustiques. Les objets devront pouvoir être utilisés, être une invitation, une provocation au jeu.

Les structures composées pourront être évitées que l'enfant ne se laisse.



**Les clôtures**

Leur aménagement et celui de la partie visible des fondations constitueront avec l'espace extérieur l'une des composantes du paysage urbain créé.

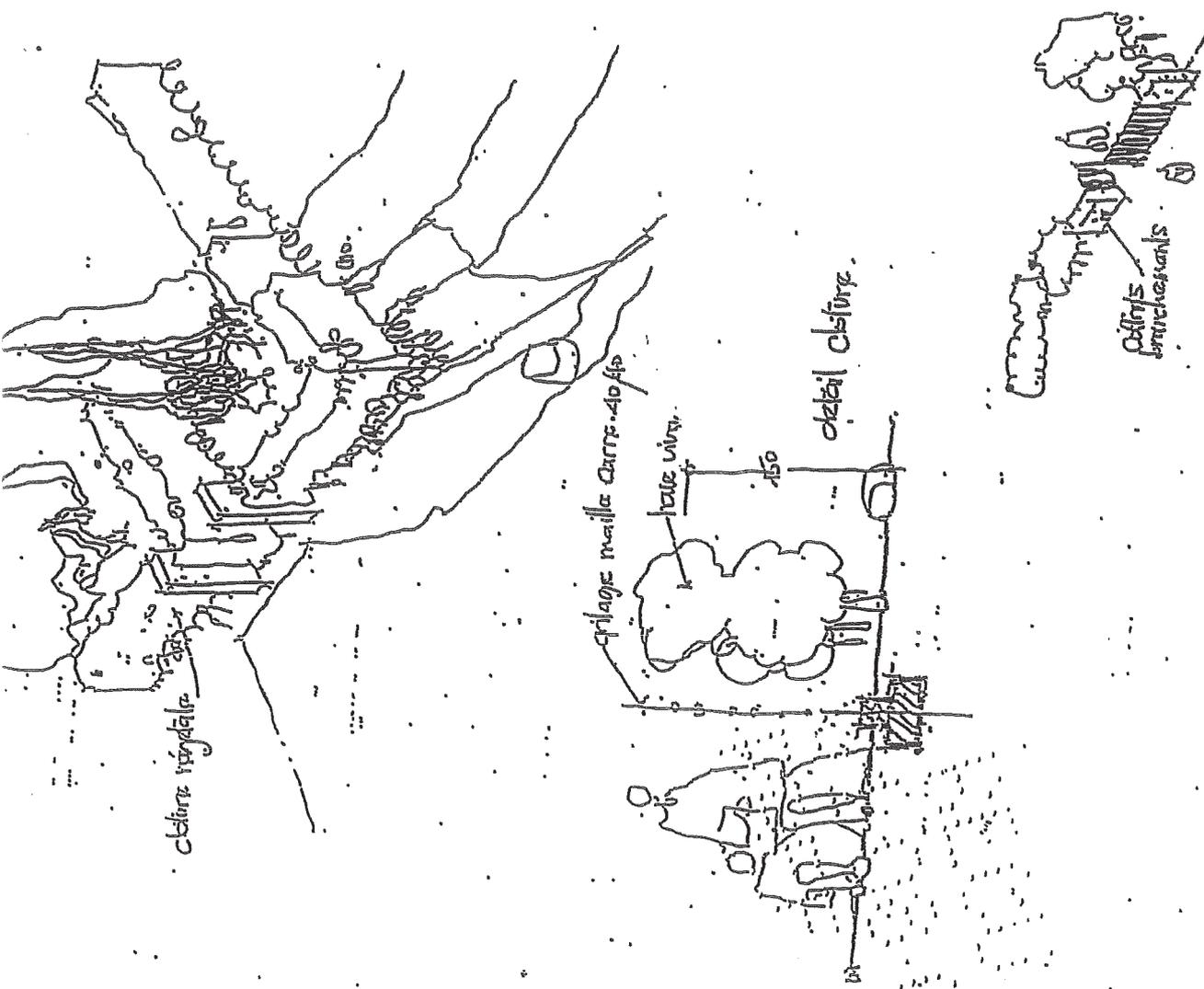
Un style particulier sera donc apporté au traitement des limites de propriété.

Les clôtures par un motif seront privilégiées au profit de haies vivantes, hautes ou basses du portail pour permettre d'embellir les différentes sections de l'aménagement individuel.

Pour éviter le rasés de la parcelle aux animaux et aux étrangers, la clôture peut être doublée indépendamment d'un solide grillage de sécurité basé sur des poteaux métalliques scellés aux plots ou aux longrines ne dépassant pas la hauteur de la haie.

Une œuvre fréquemment connue et qui se trouve être, connectée à planter des haies avec des espèces mal adaptées dans le paysage.

Conseille : la haie de Meune Tâh, espèce du cortège de la Chénacée verte.



LES DATTEMENTS

Le parti Architectural des bâtiments d'habitation qui se situe en aval des décollons les plus importantes d'ordre urbanistique conditionne beaucoup l'adaptation de l'opération au site.

Les paragraphes ci-dessous présentent d'une manière schématisée et graphique le détail des fondations des bâtiments d'habitation.

- Les fondations
- Implantation
- Sols
- Volumétrie - Profils ajustés
- Toitures
- Placements
- Couloirs

LES FONDATIONS

Les décollons des zones constructibles à l'intérieur desquelles les constructions doivent être implantées.

Sur ce site d'ancienne carrière, l'implantation des bâtiments sera étroitement commandée par des contraintes liées à la stabilité du sol et soumise à l'étude d'impact, à partir de données par la CENEREX plus précises que fournissent les implantations des zones constructibles et stabilité des plate-formes.

Il est envisagé notamment recommander aux futurs lots de garde précises ceux, à une vitesse de chantier par un spécialiste du C.E.U.T.P. et la possibilité de vérifier que la nature des zones de l'étude.

Elle donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

## Implantation

L'implantation des bâtiments tiendra donc compte de ce sursol  
 bouleversé par l'exploitation de la carrière et morphologiquement défective.  
 Plateforme à mi-pente

Sur cette plateforme, ancienne assise du chemin d'exploitation, venant qui se voit abîmé "illégalement" par le site.

### Les banquettes

Elles constitueront l'un des éléments déterminants du paysage en pied de versant.  
 Elles doivent donc respecter le profil du terrain en y adaptant les banquettes.

Les banquettes, constituant les assises horizontales sur lesquelles se réalisent les constructions, seront de préférence formées de deux étages à niveaux décalés en fonction des terrassements.

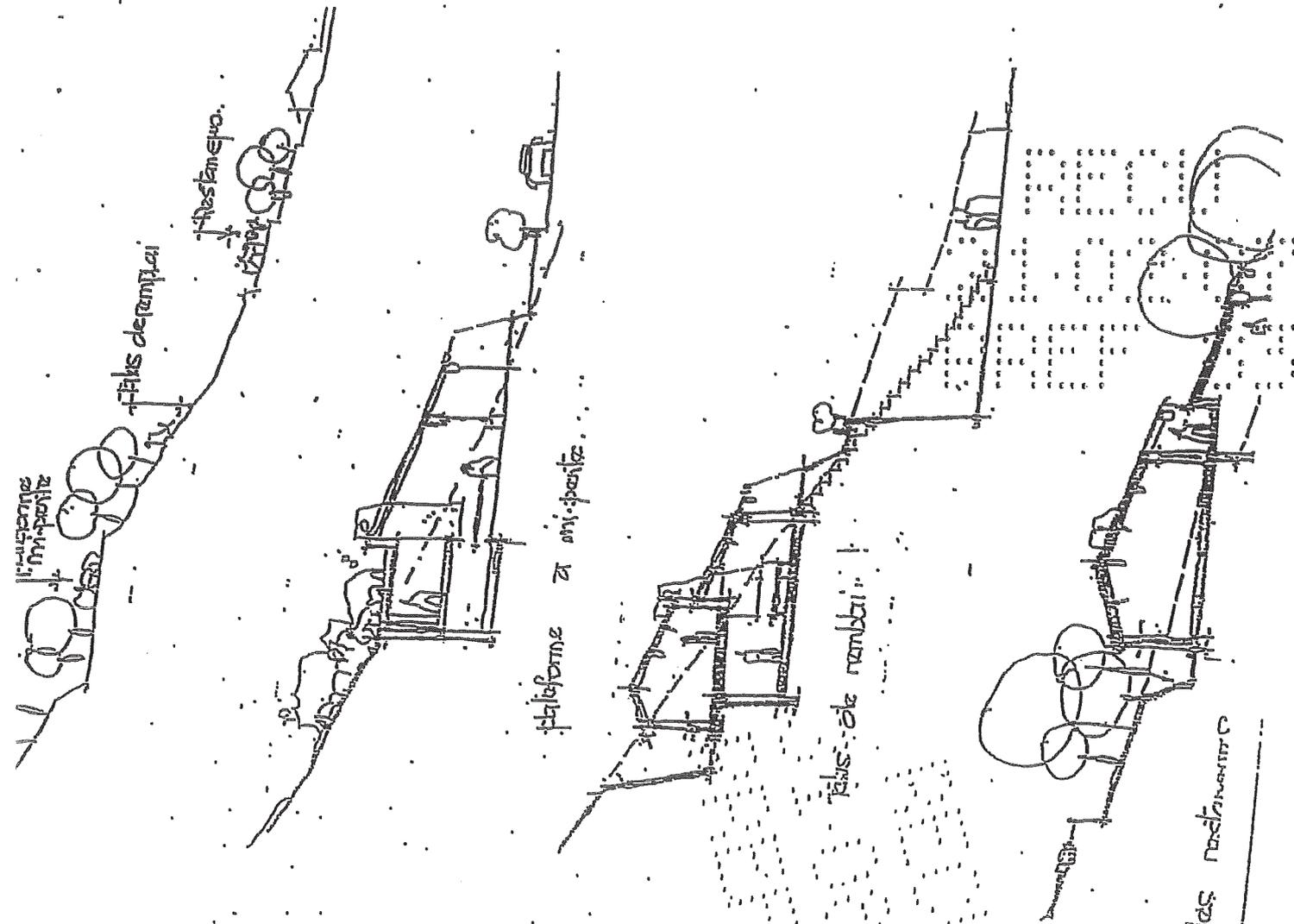
### Talles de remplissage

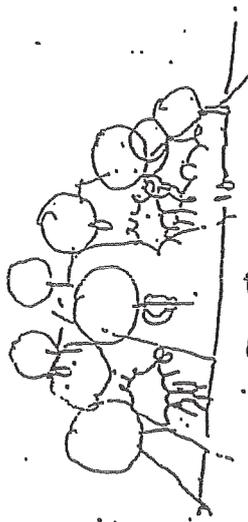
Modélagé du versant avec création de banquettes intermédiaires pour limiter la hauteur des coupes dans le terrain.  
 On édifiera de préférence des murs de soutènement pour assurer la stabilité des terres entamées par les plateformes. Le talutage à 15° est à déconseiller.

Il faudra privilégier les talus ou murs de soutènement de grande hauteur. La pente de soutènement sera toujours d'au moins 15° dans les talus de soutènement et à jadis etc.

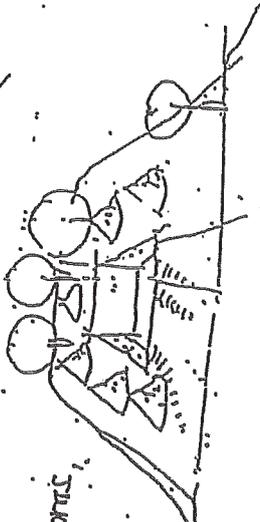
Les murs de soutènement seront réalisés dans les techniques de préférence en pierre appareillée non

- Commune de Nevers-les-Bains  
 Plan Local d'Urbanisme 2008  
 Règlement - Annexes

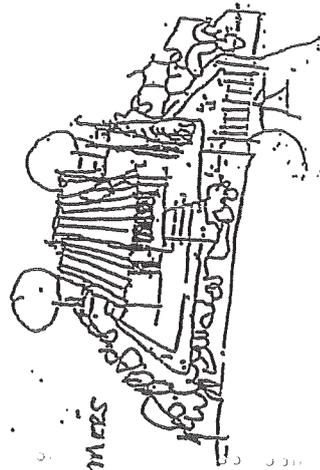
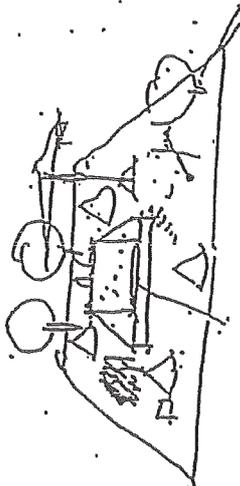




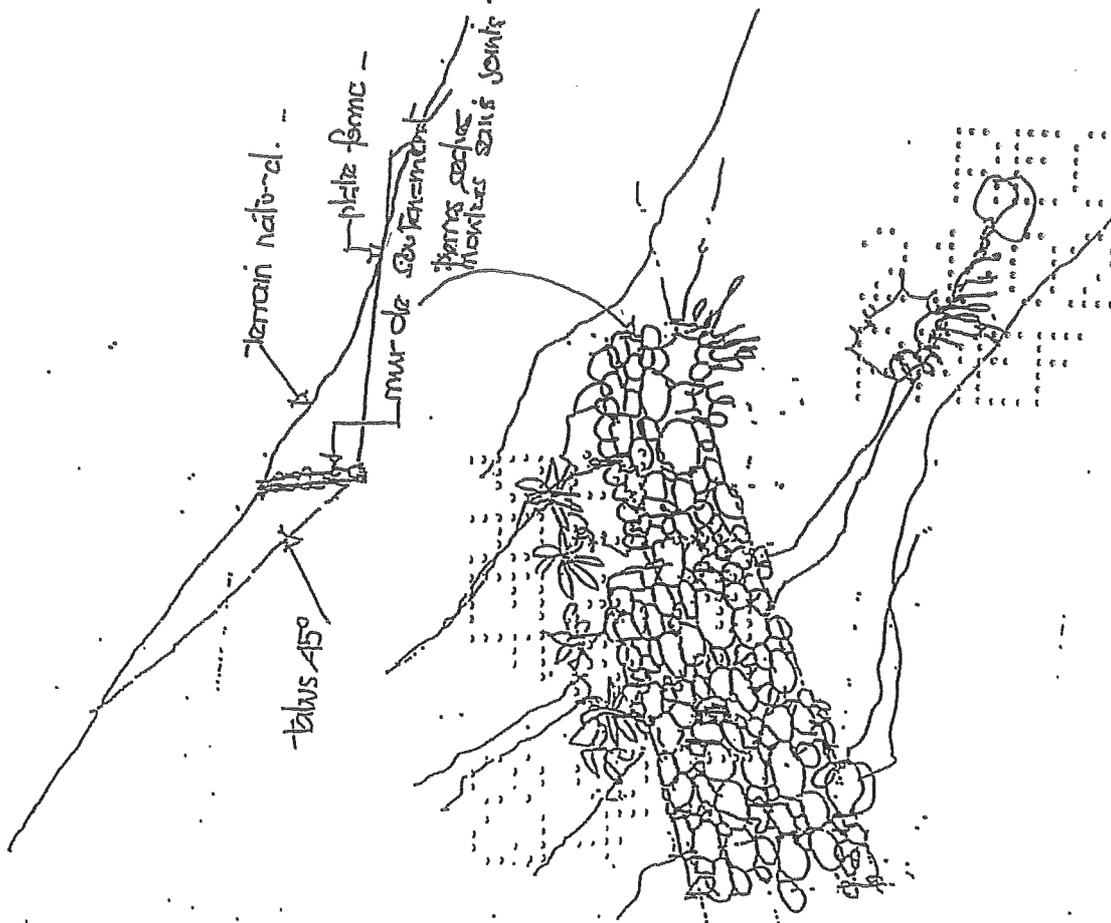
implantation d'un banlieu  
sur terrain boisé



travaux de construction des arbres  
accrémentés



aires de plantation de jardins  
végétalisées



Commune de Revest-les-Bains  
Plan Local d'Urbanisme 2003  
Règlement - Annexes



Содержание

Содержание, указав, что по своим формам, лесные участки, по своему назначению, являются частью территории, на которой они расположены. При этом следует отметить, что в отношении лесных участков, находящихся в собственности государства, необходимо указать на то, что они являются частью государственной территории и подлежат государственной регистрации.

Лесные участки, находящиеся в собственности государства, являются частью государственной территории и подлежат государственной регистрации. При этом следует отметить, что в отношении лесных участков, находящихся в собственности государства, необходимо указать на то, что они являются частью государственной территории и подлежат государственной регистрации.

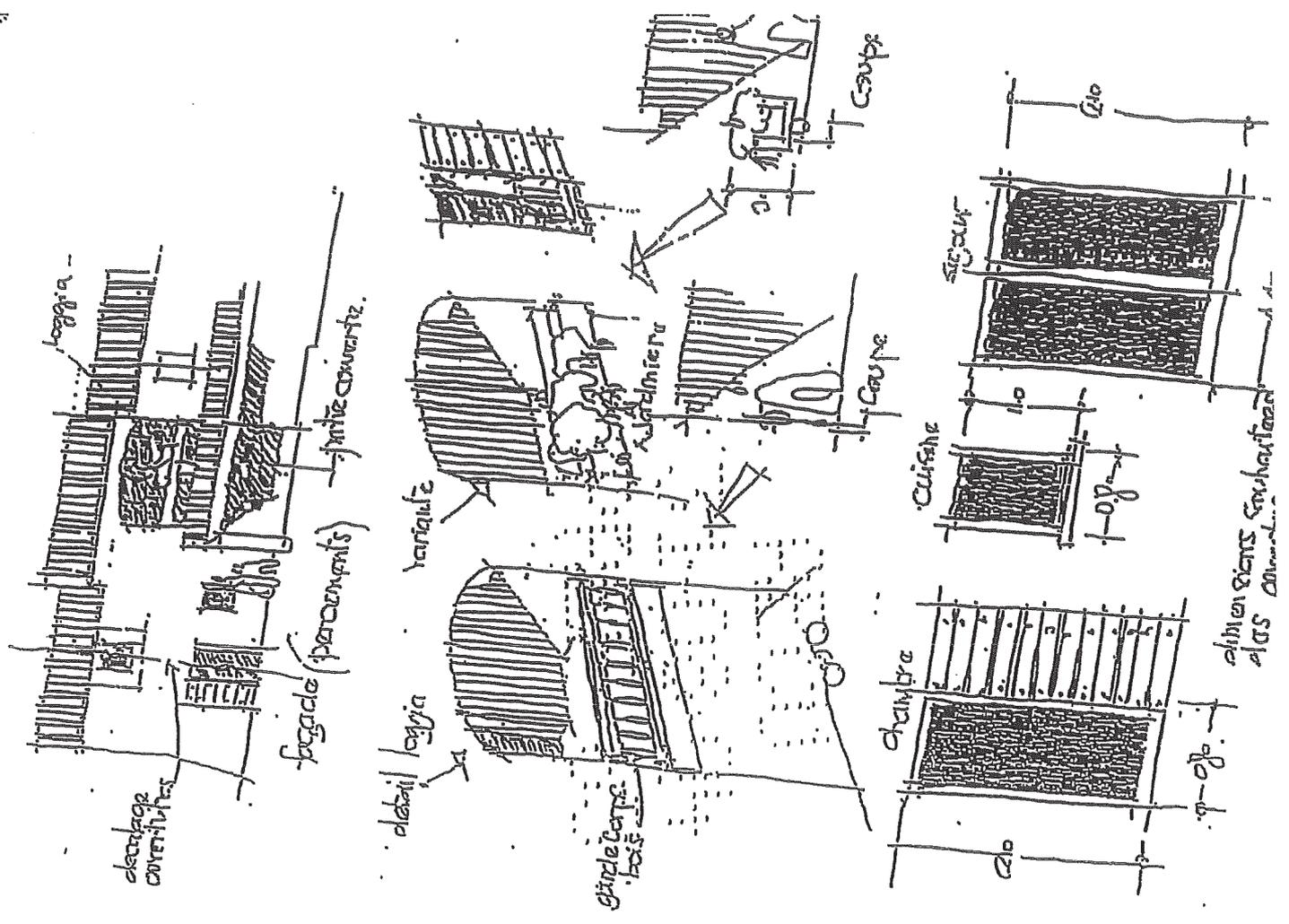
Лесные участки, находящиеся в собственности государства, являются частью государственной территории и подлежат государственной регистрации. При этом следует отметить, что в отношении лесных участков, находящихся в собственности государства, необходимо указать на то, что они являются частью государственной территории и подлежат государственной регистрации.

Комитет по составлению  
Плана лесного хозяйства  
Регламент - Приложения

Титулы

Лесные участки, находящиеся в собственности государства, являются частью государственной территории и подлежат государственной регистрации. При этом следует отметить, что в отношении лесных участков, находящихся в собственности государства, необходимо указать на то, что они являются частью государственной территории и подлежат государственной регистрации.

Лесные участки, находящиеся в собственности государства, являются частью государственной территории и подлежат государственной регистрации. При этом следует отметить, что в отношении лесных участков, находящихся в собственности государства, необходимо указать на то, что они являются частью государственной территории и подлежат государственной регистрации.



RESSERREMENT

La délimitation des fenêtres ex hautes et la quantité aux les façades obéissent au rapport des pleins et des vides. En règle générale, les pleins de sont prédominants sur les vides. La recherche d'un équilibre entre les ouvertures et les murs est de deux axes :

- Le premier : un axe horizontal, défini par la hauteur des pleins et des vides ; un axe vertical et pouvant permettre des compositions asymétriques
- Il est proposé aussi, pour les cas particuliers, des ouvertures de 2,10 m de hauteur par 0,80 m de large.
- Pour les cas particuliers, les mêmes ouvertures ou bien des fenêtres de 1,10 m de hauteur par 0,70 m de large

Dans la plupart des cas, une ou deux ouvertures prédominent et sont délimitées un bloc plus grand, laissant ainsi la façade moins monotone.

ANNEXE AU REGLEMENT DE LA ZONE A

CRITERES DE DEFINITION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE ET DE LA NOTION DE CONSTRUCTIONS  
DIRECTEMENT LIEES ET NECESSAIRES A SON ACTIVITE.

Critères normatifs.

En application des articles L 311-1 et L 312-1 du Code Rural.

L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de la Surface Minimum d'Installation par référence, d'une part au Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département du Var établi par arrêtés préfectoraux et définissant notamment cette S.M.I., et d'autre part à l'arrêté ministériel fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol.

Toutefois, dans le cas spécifique de l'installation d'un jeune agriculteur, et de la création d'un siège sur l'exploitation, lorsque la Dotation d'Installation Jeune Agriculteur (D.I.J.A) aura été obtenue, ce critère de définition pourra être reconsidéré.

Les activités « d'accueil à la ferme » pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

Critères jurisprudentiels.

En application de la jurisprudence issue des Tribunaux.

Pour être directement lié et nécessaire à l'exploitation agricole, pour tout projet de construction, et particulièrement dans le cas de la création d'un logement d'habitation, il conviendra qu'existe un lien suffisant entre ce projet et l'activité agricole.

Ce lien devra être explicitement démontré au regard de plusieurs des critères suivants :

- caractéristiques de l'exploitation : réalité de l'acte de produire, matériel utilisé, nature des activités, type de culture,  
Nota : Les caractéristiques de l'exploitation devront permettre au chef d'exploitation d'être bénéficiaire des prestations de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) à la Mutualité Sociale Agricole.
- localisation de la construction par rapport à la notion de siège d'exploitation et/ou de bâti déjà existant.
- nécessité de la proximité entre le lieu du siège d'exploitation et le lieu de l'exploitation elle-même, compte tenu de la part et/ou du temps que l'exploitant est dans l'obligation de prendre pour assurer l'acte de produire.
- etc, .....

L'application de ces critères suppose un examen approfondi des dossiers de demande, voire une visite des lieux permettant de recueillir les éléments utiles lorsqu'ils ne se dégagent pas de la lecture du dossier.